

# ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Règles applicables aux candidats  
Vade-mecum



Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et  
Écologiste

**MAI 2023**

## Élections sénatoriales du 24 septembre 2023

170 sénatrices et sénateurs seront élus le 24 septembre 2023, lors du renouvellement de la série 1.

**Seront concernés en métropole, les sénateurs de la série 1** soit les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales ainsi que les départements d'Île-de-France, et outre-mer, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon. 6 sièges de sénateurs représentant les Français de l'étranger seront également renouvelés.

Les grands électeurs s'exprimeront au scrutin majoritaire (départements comptant un ou deux sénateurs) ou au scrutin proportionnel (départements comptant trois sénateurs ou plus), en respectant les règles de parité.

### **Scrutin majoritaire :**

Sont concernés par le scrutin majoritaire à deux tours les départements suivants :

Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Orne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées orientales, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon.

### **Scrutin proportionnel :**

Sont concernés par le scrutin proportionnel les départements suivants :

Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Paris, Puy-de-Dôme, Pyrénées Atlantiques, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Guadeloupe, La Réunion, Français établis hors de France.

Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. (Art. L. 295)

*Aux élections sénatoriales, le vote est obligatoire.*

**11 sièges du groupe CRCE sont renouvelables :**

Éliane Assassi (Seine-Saint-Denis)  
Cathy Apourceau-Poly (Pas-de-Calais)  
Éric Bocquet (Nord)  
Laurence Cohen (Val-de-Marne)  
Cécile Cukierman (Loire)  
Fabien Gay (Seine-Saint-denis)  
Michelle Gréaume (Nord)  
Pierre Laurent (Paris)  
Marie-Noëlle Lienemann (Paris)  
Pierre Ouzoulias (hauts-de-Seine)  
Pascal Savoldelli (Va-de-Marne)

**Le calendrier :**

- 1<sup>er</sup> mars : début de la période de financement de la campagne électorale
- 9 juin : désignation des grands électeurs des communes
- 8 septembre : délai-limite pour les déclarations de candidatures
- Vendredi 22 septembre minuit : week-end de réserve
- 24 septembre : Élections sénatoriales
- 1<sup>er</sup> décembre : délai-limite pour le dépôt du compte de campagne

## **Motion adoptée par le Conseil national du PCF le samedi 6 mai 2023 « l'ambition des communistes pour les élections sénatoriales 2023 »**

Le renouvellement par moitié du Sénat se déroulera le 24 septembre prochain. Ces élections concernent les départements 37 à 66, les départements d'Île-de-France, des collectivités d'Outre-Mer et enfin des sièges de sénatrices et sénateurs représentant les Français-es établi-es hors de France.

Tous les conseils municipaux de ces départements et de ces collectivités sont convoqués le 9 juin prochain pour désigner le collège électoral. Cette élection sénatoriale au suffrage universel indirect est rarement placée sous les projecteurs de l'actualité. La discrétion est de mise et l'idée d'une élection de second plan est sagement entretenue.

Le Sénat est pourtant l'une des deux chambres du Parlement et son poids dans la vie institutionnelle et politique du pays est important et s'est même renforcé dans le cadre d'un affaiblissement du Parlement, dont l'Assemblée nationale est la première à pâtir.

Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, votent la loi et nos concitoyennes et concitoyens l'ont bien constaté à l'occasion du débat parlementaire sur la réforme des retraites.

Le vote de cette loi par la majorité de droite de l'hémicycle du Palais du Luxembourg a permis au pouvoir de se prévaloir d'une légitimité démocratique.

Le poids du Sénat dans le parcours législatif est important. 64 % des amendements adoptés au Sénat lors de la dernière année parlementaire ont été repris contre 58 % en 2020-2021 et 45 % en 2019-2020.

L'impact politique du Sénat sur le travail législatif et donc de la droite sénatoriale est évident. C'est un appui important pour les objectifs libéraux d'Emmanuel Macron.

Si malgré tout l'Assemblée nationale détient le « dernier mot » pour les lois dites ordinaires, l'accord entre les deux assemblées est nécessaire pour les lois constitutionnelles et les lois organiques concernant le Sénat.

Aussi le Sénat, par son influence dans le débat législatif quotidien et par son pouvoir de blocage en matière constitutionnelle, constitue un véritable verrou garantissant pour les auteurs de la Constitution de la 5<sup>e</sup> République

une « stabilité » face aux choix d'une Assemblée nationale qui serait trop dépendante des évolutions politiques du moment.

Au-delà de la nécessaire réforme constitutionnelle qui doit poser la question de la représentativité du Parlement dans son ensemble, de ses pouvoirs, de son rôle et tout particulièrement d'une nécessaire réflexion sur l'avenir du Sénat, il apparaît de la plus grande importance politique de renforcer le groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste du Sénat lors du prochain renouvellement. L'activité législative du groupe CRCE, ses interventions lors de chaque débat, ses nombreux amendements, relais des préoccupations populaires, sont reconnus et remarqués. Notre groupe fait entrer une voix différente au Sénat, celle de la remise en cause de l'ordre libéral, la voix de celles et ceux qui luttent pour leurs droits, leurs conditions de travail, leurs libertés.

Le groupe CRCE est une force d'opposition à la politique antisociale du pouvoir actuel, mais il accompagne cette opposition inflexible d'une force de propositions pour aider à construire l'alternative. Le groupe CRCE mène également une action de contrôle importante de l'action du pouvoir exécutif. La commission d'enquête sur l'influence des cabinets de conseil sur la vie publique fut créée à son initiative. Le rapport présenté par sa présidente, Eliane Assassi, a retenti comme un coup de tonnerre et a permis l'adoption d'une proposition de loi par le Sénat qui vise à mettre fin au recours exponentiel à ces officines et à renforcer leurs obligations déontologiques pour en finir avec l'opacité qui règne.

Aujourd'hui, le groupe CRCE a obtenu la mise en place d'une commission d'enquête sur la pénurie de médicaments qui mène un travail déterminé pour souligner en particulier le rôle détestable de l'industrie pharmaceutique accompagnée par le gouvernement dans sa quête du profit optimal. Le Sénat, en vertu de l'article 24 de la Constitution, « assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Si cet article définit de fait le mode de scrutin sénatorial, il oriente aussi le travail du Sénat vers les collectivités et leurs élu-es.

Dans le cadre de nombreuses discussions qui s'y déroulent sur le sujet, le groupe CRCE porte le combat pour le respect d'une décentralisation au service des citoyennes et des citoyens, fondée sur le service public en opposition à la décentralisation libérale menée depuis des années et qui porte la mise en concurrence des territoires, la privatisation, en accompagnant la désintégration progressive des services publics.

---

La question des moyens est cruciale. Les coupes claires successives pour l'action publique au service de l'intérêt général ne sont plus acceptables. La décentralisation ne peut être le moyen pour l'État de se défaire de ses responsabilités en transférant l'austérité vers les collectivités. La concurrence affaiblit la République. Mettre en cause les services publics, prôner parfois leur disparition est un danger mortel pour la cohésion du pays.

La décentralisation, c'est aussi une garantie démocratique pour la maîtrise publique et le développement des services publics. Avec un groupe CRCE renforcé, c'est bien une conception profondément progressiste de la décentralisation qui sera défendue avec plus d'énergie encore.

Renforcer le groupe CRCE, c'est donc garantir la présence d'élu·es au Sénat qui bousculent le débat, portent des projets transformateurs et mettent en évidence les mauvais coups du pouvoir.

Notre groupe compte 15 membres. 11 sont renouvelables. L'enjeu politique est donc clair : le maintien et le renforcement de notre groupe. L'ensemble des communistes sont invité·s à se mobiliser pour mettre en œuvre cet objectif, dans le cadre de listes de rassemblement regroupant différents partis ou personnalités des départements concernés, pour gagner des sénatrices et des sénateurs communistes ou acquis·es à l'alternative anti libérale.

Sur tout le territoire national, en métropole comme dans les Outre-Mer, notre parti met tout en œuvre pour assurer ce renforcement, marquer des points face au pouvoir autoritaire et dogmatique du président de la République et contribuer à l'affaiblissement de la droite, du gouvernement et de l'extrême droite.

Nous voulons nous renforcer et renforcer l'opposition de gauche au Sénat ; pour cela nous construisons partout des listes de rassemblement correspondant à ce double objectif. Dans tous les départements, les communistes désignent des candidat·es ou chef·fes de file qui conduiront des listes ou qui participeront à des listes sur un projet politique marqué par les propositions du PCF et de ses parlementaires.

---

*Ce vade-mecum est de portée indicative.*

Il ne saurait préjuger ni des décisions du ministère de  
l'Intérieur et des préfetures, ni de l'appréciation souveraine du  
Conseil constitutionnel et de  
la Commission des comptes de campagne.

---

## **I. LE RÉGIME ÉLECTORAL**

8

### **A. L'élection des sénateurs de métropole et d'outre-mer**

1. Les deux modes de scrutin, selon le nombre de sièges à pourvoir
2. Les déclarations de candidature
3. La composition du collège électoral
4. La tenue du scrutin
5. La diffusion des résultats

### **B. L'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France**

1. Le mode de scrutin
2. Les déclarations de candidature
3. La composition du collège électoral
4. La tenue du scrutin

## **II. LA COMMUNICATION ÉLECTORALE**

14

### **A. La propagande des candidats**

1. Un principe de liberté
2. Les restrictions

### **B. Les réunions électorales**

1. Les périodes autorisées
2. Les lieux d'organisation

### **C. La propagande officielle : bulletins de vote et circulaires électorales**

1. Un dispositif spécifique, avec un soutien direct de l'État
2. Les bulletins de vote
3. Les circulaires électorales

## **III. LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE**

19

### **A. Les obligations imposées aux candidats**

1. Le recours à un mandataire
2. Le compte de campagne

### **B. Le plafonnement des dépenses électorales**

1. La définition des dépenses électorales
2. Le montant du plafond de dépenses électorales

### **C. L'encadrement des recettes électorales**

1. L'apport personnel
2. Les emprunts
3. Les dons
4. Les concours en nature
5. Les produits divers



**D. Le contrôle des comptes de campagne**

1. La procédure de contrôle 36
2. La fixation du remboursement forfaitaire de l'État
3. La dévolution de l'excédent du compte

**IV. LES RECOURS 32**

**A. La contestation de l'élection devant le Conseil constitutionnel**

**B. Le contentieux du compte de campagne devant le Conseil constitutionnel**

**C. Le contentieux du remboursement forfaitaire devant le juge administratif**

**CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS 34**  
**(Articles LO128 à LO132)**

**LES AUTRES RESSOURCES 36**

# I. LE RÉGIME ÉLECTORAL

## A. L'élection des sénateurs de métropole et d'outre-mer

### 1. Les deux modes de scrutin, selon le nombre de sièges à pourvoir

**Le scrutin majoritaire à deux tours s'applique dans les départements et collectivités où sont élus un ou deux sénateurs** (art. L. 294 du code électoral).

Pour être élu au premier tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

À défaut, un second tour est organisé, où la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Le scrutin proportionnel de liste, à un tour**, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, **s'applique dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus** (art. L. 295 du code électoral).

### 2. Les déclarations de candidature

Pour se présenter aux élections sénatoriales, un candidat doit avoir **24 ans révolus** à la date du scrutin, jouir de ses droits civils et politiques et ne pas se trouver en situation d'inéligibilité<sup>1</sup> (art. L.O. 296 du code électoral).

**Le délai limite de dépôt, à la préfecture, des candidatures pour le premier tour** est fixé au plus tard au troisième vendredi qui précède le scrutin, 18 heures (art. L. 301 et L. 446 du code électoral).

Dans les départements et collectivités où s'applique **le scrutin majoritaire** :

- le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent (art. L. 299 du code électoral);
- la candidature pour le second tour doit être déposée au moins une demi-heure avant l'ouverture du scrutin (article L. 305 du code électoral).

Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour (art. L. 305 du code électoral). De même, les candidats doivent conserver les mêmes remplaçants qu'au premier tour (art. L. 299 du code électoral).

Dans les départements et collectivités où s'applique **le scrutin proportionnel**, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elle comporte **deux noms de plus** qu'il y a de sièges à pourvoir : à titre d'exemple, il faut inscrire 5 candidats lorsque la circonscription compte 3 sénateurs (article L. 300, al. 1 du code électoral).

Une fois expiré le délai de dépôt des candidatures, aucun retrait d'un ou plusieurs candidats figurant sur la liste ne peut être enregistré (art. L. 300, al. 3 et 4, du code électoral), hormis en cas de décès<sup>2</sup>.

Dans toutes les circonscriptions, chaque candidat doit **confirmer, de manière manuscrite, son intention de se présenter aux élections sénatoriales** (remplaçants et suivants de liste inclus) (art. L. 299 et L. 300 du code électoral).

<sup>1</sup> Les inéligibilités font l'objet des articles L.O. 127 à L.O. 136-4 du code électoral et sont précisées par le mémento du ministère de l'Intérieur.

<sup>2</sup> En cas de décès de l'un des candidats, les autres membres de la liste ont le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat, au rang qui leur convient (art. L. 300, dernier alinéa, du code électoral).

## LE CONTRÔLE DES CANDIDATURES

### 1° Refus d'enregistrement (art. L.O. 160 et L.O. 304 du code électoral)

Le représentant de l'État vérifie que les candidats ainsi que leurs remplaçants ou suivants de liste sont éligibles aux élections sénatoriales.

En cas d'inéligibilité, il refuse d'enregistrer la candidature. Les candidats disposent alors de 24 heures pour saisir le tribunal administratif, qui se prononce en 3 jours.

### 2° Saisine du juge administratif par le représentant de l'État (art. L.O. 303 du code électoral)

Si une candidature ne respecte pas les conditions fixées par le code électoral – par exemple lorsqu'il manque des pièces ou que les règles de parité ne se sont pas remplies – le représentant de l'État saisit dans les 24 heures le tribunal administratif, qui se prononce en 3 jours également.

## DEUX CAS SPÉCIFIQUES D'INÉLIGIBILITÉ

### 1° Le remplaçant d'un député (art. L.O. 134 du code électoral)

Le remplaçant d'un député ne peut pas être, en même temps, remplaçant d'un sénateur élu au scrutin majoritaire.

Cette règle vise à éviter la « double suppléance » et à assurer la disponibilité des suppléants, qui sont appelés à remplacer les parlementaires en cas de vacance de siège.

Elle s'applique de manière plus souple pour le scrutin proportionnel : le Conseil constitutionnel a confirmé l'éligibilité d'un suivant de liste, également remplaçant d'un député<sup>3</sup>. L'éligibilité s'apprécie, en effet, le jour du scrutin. Or, à cette date, le suivant de liste a le statut de candidat aux élections sénatoriales ; il ne devient remplaçant qu'après la proclamation du résultat.

En revanche, le remplaçant d'un député ne peut pas figurer aux deux dernières places de la liste. Dans une telle situation, il ne pourrait, par définition, pas être élu sénateur le jour du scrutin<sup>4</sup> et serait, « au mieux », remplaçant.

### 2° Le remplaçant d'un sénateur nommé membre du Gouvernement (art. L.O. 135 du code électoral)

La personne qui remplace temporairement un sénateur nommé au Gouvernement ne peut pas faire acte de candidature contre lui lors des élections sénatoriales suivantes.

Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel, cette inéligibilité « contribue à amoindrir le risque que le parlementaire qui accepte des fonctions ministérielles, et doit de ce fait renoncer à exercer son mandat de parlementaire, en subisse le préjudice sous forme de la perte de ce mandat lors de l'élection suivante, cette parenthèse ayant permis à son remplaçant d'acquérir une notoriété qui pouvait lui faire défaut auparavant pendant que le ministre, inversement, aurait perdu le contact avec ses électeurs »<sup>5</sup>.

Cette interdiction ne s'applique toutefois qu'aux remplaçants de sénateurs élus au scrutin majoritaire, et non aux suivants de liste élus au scrutin proportionnel<sup>5</sup>. Telle a d'ailleurs été l'interprétation constante du ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral précise que n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 319 (à savoir les conditions de remplacement des sénateurs élus au scrutin majoritaire) lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

## 3. La composition du collège électoral

### a. Les grands électeurs

Le collège électoral est composé (art. L. 280 du code électoral) :

- des députés et des sénateurs ;
- des conseillers régionaux de la section départementale correspondant à la circonscription ;

<sup>3</sup> Conseil constitutionnel, 29 novembre 1995, Élections sénatoriales en Seine-Saint-Denis, décision n° 95-2064/2072 SEN.

<sup>4</sup> La liste de candidats devant comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir (Cf. supra). <sup>3</sup> Conseil constitutionnel, Commentaire sur le contentieux des élections sénatoriales du 28 septembre 2014.

<sup>5</sup> En effet, les dispositions initiales de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, combinées avec celles de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (codifiées ultérieurement dans le code électoral) limitent, pour le Sénat, la portée de cette inéligibilité aux seuls remplaçants de sénateurs élus au scrutin majoritaire.

- des conseillers départementaux et des conseillers de la métropole de Lyon ; - des délégués des conseils municipaux ou de leurs suppléants.

#### LES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET LEURS SUPPLÉANTS

Dans **les communes de moins de 9 000 habitants**, les conseils municipaux élisent entre 1 et 15 délégués, répartis comme suit (*art. L. 284 du code électoral*) :

Nombre de conseillers municipaux	Nombre d'habitants dans la commune	Nombre de délégués sénatoriaux
7 ou 11	Moins de 500	1
15	Entre 500 et 1 499	3
19	Entre 1 500 et 2 499	5
23	Entre 2 500 et 3 499	7
27 ou 29	Entre 3 500 et 8 999	15

Dans **les communes de 9 000 habitants et plus**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Dans **les communes de plus de 30 000 habitants**, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires, à raison de 1 pour 800 habitants en sus de 30 000 (*art. L. 285 du code électoral*)<sup>6</sup>.

Des **suppléants** sont également désignés, à raison de 3 suppléants lorsque le nombre des titulaires est égal ou inférieur à 5. Le nombre de suppléants est ensuite augmenté d'une unité pour 5 titulaires ou fraction de 5 (*art. L. 286 du code électoral*).

Pour chaque commune, le représentant de l'État précise, par arrêté, le nombre de délégués et de suppléants (*art. R. 131 du code électoral*).

Un décret fixe leur date de désignation, au moins 6 semaines avant le scrutin (*art. L. 283 du code électoral*). En règle générale, cette désignation a lieu en juin ou en juillet.

Le représentant de l'État établit ensuite le tableau des électeurs sénatoriaux. Cette liste peut être contestée devant le juge administratif par tout membre du collège électoral, dans un délai de 3 jours. La régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée, dans les mêmes conditions, par le préfet ou par les électeurs de cette commune (*art. L. 292 et R. 147 du code électoral*)<sup>7</sup>.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral ni participer à la désignation des délégués et des suppléants (*art. L.O. 286-1 du code électoral*).

#### *b. L'absence de « double vote »*

Un sénateur peut exercer un autre mandat, qui lui donne également droit de voter aux élections sénatoriales. C'est par exemple le cas d'un sénateur qui est aussi conseiller départemental.

Dans une telle hypothèse, **le sénateur ne peut pas voter plusieurs fois**.

Il doit déléguer son second droit de vote à une autre personne, qu'il présente à l'autorité exécutive de l'assemblée locale (*art. L. 282 du code électoral*). Cette autorité lui en accuse réception et en informe dans les 24 heures le représentant de l'État afin que la personne désignée figure sur la liste électorale<sup>8</sup>. L'autorité exécutive locale dispose d'une compétence liée : elle ne peut pas contester le choix du sénateur.

Cette désignation doit intervenir avant l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (*art. R. 130-1 du code électoral*)<sup>9</sup>.

#### **4. La tenue du scrutin**

Le vote se tient au **chef-lieu** du département ou de la collectivité concernée (*art. L. 312 du code électoral*), à une date fixée par le décret de convocation (*art. L. 309 à L. 311 du code électoral*) et qui est **traditionnellement le dernier dimanche de septembre**.

<sup>6</sup> Des règles spécifiques étant prévues pour les communes fusionnées et les communes nouvelles (*art. L. 284, L. 290-1 et L. 290-2 du code électoral*).

<sup>7</sup> Pour plus de précisions sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, se référer à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 juin 2020.

<sup>8</sup> Par exemple, si un sénateur est conseiller départemental, il indique par écrit au président du conseil départemental la personne qui siégera au sein du collège électoral pour voter à sa place comme conseiller départemental.

<sup>9</sup> Cette exigence permet d'éviter qu'une personne ayant déjà reçu la délégation d'un électeur soit également désignée par un conseil municipal pour siéger au sein du collège électoral, ce qui soulèverait une nouvelle difficulté de « double vote ».

**Le vote est obligatoire.** À défaut, le grand électeur peut être poursuivi devant le tribunal judiciaire et condamné à s'acquitter d'une amende de 100 euros (art. L. 318 du code électoral)<sup>10</sup>.

Ce droit vote peut s'exercer selon **deux modalités** : à l'urne ou par procuration.

#### *a. Le vote à l'urne*

Les électeurs peuvent voter à l'urne au sein de **l'unique bureau de vote de la circonscription**, qui peut être divisé en plusieurs sections de vote au sein de la salle du scrutin.

<b>LES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DE VOTE</b> (art. R. 168 du code électoral)
Lorsque les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire : - le premier tour est ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures ; - le second est ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.
Lorsque les sénateurs sont élus à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 8 h 30 et clos à 17 h 30.
Dans les deux cas, si le président du bureau de vote constate que tous les électeurs ont pris part au vote, il peut clore le scrutin avant l'heure prévue.

Les votants ont droit à une indemnité forfaitaire destinée à compenser leurs frais de mission et de transport, sauf s'ils reçoivent déjà, comme les sénateurs, une indemnité annuelle au titre de leur mandat (art. L. 317 et R. 171 du code électoral).

#### *b. Le vote par procuration*

En cas d'empêchement, les délégués des conseils municipaux cèdent leur place à l'un de leurs suppléants.

Les autres membres du collège électoral (parlementaires, conseillers départementaux ou régionaux, etc.) peuvent voter par **procuration** « *en cas d'empêchement majeur* » (art. L. 281 et R. 164-1 du code électoral).

<b>LA PROCURATION</b>
La procuration prend la forme d'une demande adressée sur papier libre au représentant de l'État et revêtue de la signature de la personne qui donne procuration (mandant).
Elle doit parvenir, à peine d'irrecevabilité, <b>48 heures au moins avant le début du scrutin</b> et préciser la nature de l'empêchement majeur invoqué (obligations professionnelles, handicap, raison de santé ou assistance apportée à une personne malade ou infirme, détention provisoire ou emprisonnement pour exécution d'une peine n'entraînant pas une incapacité électorale).
La procuration doit être effectuée en faveur d'un autre membre du collège électoral de la même circonscription. Cet électeur (mandataire) ne peut détenir qu' <b>une seule procuration</b> et doit la produire lors de son vote.
La procuration est irrévocable. Pour revenir sur son choix, le mandant a pour seule possibilité de voter à l'urne avant son mandataire.

### **5. La diffusion des résultats**

À l'issue du dépouillement, **les résultats des élections sénatoriales peuvent être rendus publics au fil de l'eau**, sans attendre la fermeture des bureaux de vote des autres départements ou collectivités<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> En revanche, « la seule circonstance que des électeurs n'auraient, sans cause légitime, pas pris part au vote n'est pas de nature à entacher la régularité du scrutin » (Conseil constitutionnel, 26 février 2021, Élections sénatoriales en Haute-Saône, décision n° 2020-5684/5686 SEN).

<sup>11</sup> Conformément à la loi sur le déroulement des élections sénatoriales, qui a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 25 janvier 2023.

## B. L'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

### 1. Le mode de scrutin

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus au **scrutin proportionnel de liste, à un tour, suivant la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage ni vote préférentiel (art. 45 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 et art. L. 295 du code électoral).

### 2. Les déclarations de candidature

Les déclarations de candidatures doivent être déposées au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au plus tard **le troisième lundi qui précède le scrutin, à 18 heures** (art. 46 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013).

Elles comportent 8 noms, qui correspondent aux 6 sièges à pourvoir et aux 2 candidats supplémentaires.

### 3. La composition du collège électoral

#### a. Les grands électeurs

Le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France est constitué des (art. 44 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013) :

- 11 députés et 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- 442 conseillers des Français de l'étranger ;
- 68 délégués consulaires, élus en même temps que les conseillers des Français de l'étranger, à raison d'un délégué pour 10 000 inscrits dans la circonscription au registre des Français établis hors de France en sus de 10 000.

#### b. L'absence de « double vote »

Un sénateur peut exercer le mandat de conseiller des Français de l'étranger ou les fonctions de délégué consulaire, qui lui donnent également le droit de siéger comme membre du collège électoral.

Dans une telle hypothèse, **le sénateur ne peut pas voter plusieurs fois.**

Il doit déléguer son second droit de vote à une autre personne, qu'il présente au président de l'Assemblée des Français de l'étranger (art. 44 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013).

Cette autorité dispose d'une compétence liée : elle ne peut pas contester le choix du sénateur.

### 4. La tenue du scrutin

L'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France se déroule en même temps que le renouvellement des autres circonscriptions, soit **traditionnellement le dernier dimanche de septembre.**

Les électeurs disposent de **3 modalités de vote** : le vote à l'urne, le vote par procuration et le vote anticipé.

#### a. Le vote à l'urne

Les électeurs peuvent voter le jour du scrutin à **Paris, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** (art. 51 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013).

Les heures d'ouverture du bureau de vote sont fixées par le décret de convocation, qui n'a pas été publié à la date de rédaction du *vade-mecum*. À titre d'information, le bureau était ouvert de 9 heures à 15 heures lors du dernier scrutin de 2021.

### ***b. Le vote par procuration***

Les électeurs (mandants) peuvent aussi **donner procuration** à un autre membre du collège électoral, « *lorsque des obligations professionnelles ou familiales ou des raisons de santé dûment établies les empêchent de participer personnellement au scrutin* » (art. 53 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013).

Un électeur (mandataire) ne peut recevoir qu'**une seule procuration** et doit se rendre à l'urne pour voter. En cas de procurations multiples, seule la première en date est valable, annulant automatiquement la ou les autres.

La procuration peut être établie auprès des autorités françaises sur le territoire national ou à l'étranger. Consignée sur un registre, elle peut être résiliée dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités que son établissement.

### ***c. Le vote anticipé***

Enfin, les électeurs peuvent exprimer leur choix **de manière anticipée dans leur circonscription d'élection, le deuxième samedi précédant l'élection** (art. 51 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013).

Ils remettent leur pli à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, à charge pour l'administration de l'acheminer jusqu'au bureau de vote à Paris. Des garanties assurent la traçabilité du pli ainsi que le caractère secret du vote.

## II. LA COMMUNICATION ÉLECTORALE

Les principales règles applicables aux autres scrutins ont été expressément étendues aux élections sénatoriales par la loi « Richard » n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 (art. L. 306 du code électoral).

### A. La propagande des candidats

#### 1. Un principe de liberté

**Les candidats sont libres d'adresser à leurs électeurs des documents électoraux**, comme un tract par exemple, **ou de communiquer sur Internet**.

Ils définissent librement le contenu et le support de leur propagande, qu'elle soit papier ou numérique.

Ces dépenses électorales doivent figurer au **compte de campagne**. Elles ne peuvent être prises en charge **ni par les frais de mandat ni par des personnes morales**, à l'exception des groupements et partis politiques respectant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (Cf. parties III et IV).

De leur côté, les organes de presse sont libres de définir eux-mêmes la couverture médiatique de la campagne et, le cas échéant, de prendre position au cours de la période électorale<sup>12</sup>.

#### 2. Les restrictions

Le code électoral prévoit des restrictions, qui s'appliquent quel que soit le support de communication (art. L. 48-1 du code électoral).

Enfreindre ces règles pourrait remettre en cause la sincérité du scrutin et conduire à son annulation, ainsi qu'au prononcé d'une peine d'inéligibilité.

##### a. Les formes interdites de propagande

**Du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au scrutin, les candidats ont l'interdiction de :**

- porter à la connaissance du public **un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit** (art. L. 50-1 du code électoral) ;
- recourir à **un procédé de publicité commerciale** par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1 du code électoral)<sup>13</sup>.

Sont par exemple interdits une annonce parue dans un quotidien annonçant une réunion électorale<sup>14</sup> ou encore l'achat dans un hebdomadaire d'un encart publicitaire à visée électorale<sup>15</sup>.

Si les candidats peuvent communiquer sur les réseaux sociaux comme *Twitter* ou *Facebook*, **ils ne peuvent pas financer des contenus sponsorisés ou une amélioration de leur référencement**, assimilés à une publicité commerciale<sup>16</sup>.

D'une manière générale, il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer les bulletins de vote, professions de foi ou circulaires des candidats (art. L. 50 du code électoral)<sup>17</sup>.

<sup>12</sup> Conseil constitutionnel, 17 janvier 2008, *Élections législatives dans la 2<sup>ème</sup> circonscription du Tarn-et-Garonne*, décision n° 2007-3747 AN.

<sup>13</sup> À titre dérogatoire, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse afin de solliciter des dons pour le financement de leur campagne (art. L. 52-8 du code électoral).

<sup>14</sup> Conseil d'État, 28 décembre 1992, *Élections régionales en Provence-Alpes-Côte d'Azur*, n° 135973.

<sup>15</sup> Conseil d'État, 28 juillet 1993, *Élections cantonales de Castelsarrazin*, n° 138903.

<sup>16</sup> Conseil d'État, 25 février 2015, *Élections municipales de Palavas-les-Flots*, n° 382904.

<sup>17</sup> Cette interdiction ne couvre toutefois pas le maire, qui n'est « pas un agent de l'autorité publique ou municipale au sens » de l'article L. 50 du code électoral (Conseil constitutionnel, 26 février 2021, *Élections sénatoriales dans l'Ain*, décision n° 2020-5688 SEN).



**b. Les restrictions à l'approche du scrutin** ○ Le week-

*end de réserve*

**La diffusion de documents et messages électoraux doit cesser le vendredi soir précédant le scrutin, à minuit** (art. L. 49 du code électoral). Il en est de même pour « *l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat* ».

Les documents électoraux ne peuvent plus être distribués à compter de ce délai- limite ni être mis en ligne sur Internet. Il est également conseillé de « **bloquer** » **les discussions et les commentaires des internautes** sur le site et les comptes des candidats.

En revanche, les documents publiés en amont peuvent rester accessibles au public.

**LA DÉROGATION PRÉVUE POUR LE SECOND TOUR DU SCRUTIN MAJORITAIRE**

**En cas de second tour dans les départements ou collectivités soumis au scrutin majoritaire, les candidats qualifiés sont autorisés à faire campagne entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour<sup>18</sup>.**

Ils peuvent par exemple distribuer des tracts, organiser une réunion électorale ou un déjeuner. Ces dépenses doivent figurer sur leur compte de campagne<sup>19</sup>.

Par définition, cette dérogation ne s'applique pas dans les circonscriptions soumises au scrutin proportionnel, qui ne compte qu'un seul tour.

○ *Les sujets nouveaux*

« *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* » (art. L. 48-2 du code électoral).

Cette obligation s'applique dans les derniers jours de la campagne, y compris avant le week-end de réserve.

En pratique, il est conseillé aux candidats de veiller, lors de la semaine précédant le scrutin, à ne pas introduire de nouvelles propositions ou mises en cause qui n'auraient pas été précédemment exposées et au sujet desquelles leurs adversaires n'auraient pas eu la possibilité d'apporter des commentaires ou des réponses.

En cas de recours, il appartient au Conseil constitutionnel d'apprécier au cas par cas si l'irruption tardive d'un sujet dans le débat électoral a été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

**c. La lutte contre les fausses informations**

À compter du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au scrutin, le ministre public, tout candidat, tout parti ou groupement politique ou toute personne ayant intérêt à agir peut saisir le juge des référés du tribunal judiciaire « *lorsque des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne* » (art. L. 163-2 du code électoral).

Le juge, qui se prononce en 48 heures, peut prendre « *toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion* ».

Durant cette période, les plateformes ont également des obligations renforcées pour assurer « *une information loyale, claire et transparente* » des internautes (art. L. 163-1 du code électoral).

<sup>18</sup> Conformément à la loi sur le déroulement des élections sénatoriales, qui a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 25 janvier 2023.

<sup>19</sup> Si un candidat au scrutin majoritaire était élu dès le premier tour, l'organisation du déjeuner ne relèverait pas des dépenses électorales, le scrutin étant achevé. Ce repas pourrait donc être pris en charge au moyen de ses frais de mandat, conformément à la jurisprudence du Comité de déontologie.

## B. Les réunions électorales

Les candidats peuvent **librement organiser des réunions électorales, sans déclaration ni autorisation préalable** (art. L. 307 du code électoral).

### 1. Les périodes autorisées

Les réunions électorales peuvent se tenir à tout moment, à l'initiative des candidats.

Lorsqu'elles sont organisées en soirée, elles ne peuvent pas se prolonger au-delà de 11 heures du soir ou, dans les communes où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, au-delà de l'heure fixée pour cette fermeture (art. 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion).

**Les réunions électorales ne sont plus autorisées durant le week-end de réserve**

(Cf. *supra*).

Par dérogation, **des réunions peuvent être organisées entre les deux tours de scrutin**, dans les départements ou collectivités soumis au scrutin majoritaire

(art. L. 49 du code électoral)<sup>20</sup>.

### 2. Les lieux d'organisation

Les réunions électorales peuvent se tenir **en tous lieux, sauf sur la voie publique**.

L'accès aux réunions doit être assuré à tout fonctionnaire susceptible d'être désigné par le préfet, le sous-préfet ou le maire. Ce délégué peut dissoudre la réunion à la demande du bureau<sup>1</sup> ou en cas d'incidents et de voies de fait.

#### LE PRÊT DE SALLES PUBLIQUES

**Le prêt de salles publiques est possible**, même à titre gratuit, sans contrevenir aux règles de financement des campagnes électorales.

Le Conseil constitutionnel n'exige pas que la même salle soit mise à disposition des candidats mais s'assure d'**une égalité de traitement entre candidats dans les facilités accordées**.

À titre d'illustration, une commune peut mettre à disposition d'un candidat un « vaste abri de plein air », dès lors qu'elle a mis gratuitement à la disposition des autres candidats des « salles équipées pour recevoir le public »<sup>21</sup>.

## C. La propagande officielle : bulletins de vote et circulaires électorales

### 1. Un dispositif spécifique, avec un soutien direct de l'État

Il n'existe pas, pour les élections sénatoriales, de campagne officielle à la radio ou à la télévision, ni de panneaux réservés aux affiches de candidats<sup>22</sup>.

En revanche, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs **un bulletin de vote et une circulaire électorale**, dont les coûts d'impression sont pris en charge par l'État.

<sup>20</sup> Conformément à la loi sur le déroulement des élections sénatoriales, qui a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 25 janvier 2023.

<sup>21</sup> Conseil constitutionnel, 13 février 1998, Élections législatives dans la 5<sup>ème</sup> circonscription du Val-d'Oise, décision n° 97-2201/2220 AN.

<sup>22</sup> Les candidats peuvent néanmoins imprimer des affiches, en inscrivant la dépense correspondante sur le compte de campagne. Ils peuvent les apposer sur les emplacements d'expression libre dont disposent les communes, en évitant tout « affichage sauvage ».

### L<sup>23</sup>E FINANCEMENT DE LA PROPAGANDE OFFICIELLE

L'État rembourse aux candidats les frais d'impression des bulletins et circulaires lorsqu'ils ont obtenu (art. L. 308 et R. 160 du code électoral) :

- au moins 5 % des suffrages exprimés pour le scrutin proportionnel ;
- et au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours pour le scrutin majoritaire.

Ces dépenses ne doivent pas figurer au compte de campagne : il s'agit d'un dispositif spécifique, directement géré par le ministère de l'Intérieur.

De même, l'État assure l'envoi des bulletins de vote et des circulaires de tous les candidats, par l'intermédiaire de la **commission de propagande** (art. L. 308 du code électoral).

Les candidats doivent remettre leurs documents à la commission **au plus tard le lundi précédant le scrutin, 18 heures**. Passée cette date, la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi (art. R. 159 du code électoral).

Ils peuvent également en distribuer directement, en amont du week-end de réserve

Pour ouvrir le droit au remboursement et à l'envoi, les bulletins de vote et les circulaires électorales doivent être **conformes aux prescriptions légales**. À titre d'exemple, le papier utilisé doit contenir au moins 50 % de fibres recyclées ou bénéficier d'une certification internationale de gestion durable des forêts (art. R. 39 du code électoral).

## 2. Les bulletins de vote

Pour être admis, les bulletins de vote doivent respecter les règles suivantes (art. L. 52-3, R. 155 et R. 170 du code électoral) :

Caractéristiques	Règles applicables
Grammage	70 g/m <sup>2</sup> À titre dérogatoire, les bulletins dont le grammage est compris entre 60 et 80 g/m <sup>2</sup> sont tolérés au moment du dépouillement. La commission de propagande n'a toutefois pas l'obligation de les distribuer.
Dimensions	- Scrutin proportionnel : 148 x 210 mm - Scrutin majoritaire : 105 x 148 mm
Couleur	Une seule couleur, sur papier blanc
Noms des candidats et des remplaçants	- Scrutin proportionnel : titre de la liste et nom de chaque candidat, dans l'ordre de présentation - Scrutin majoritaire : nom du candidat et, en plus petits caractères, celui du remplaçant (précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ») Interdiction de faire figurer le nom d'un tiers <sup>24</sup>
Photographies et emblèmes	Possibilité d'insérer la photographie des candidats et des remplaçants Interdiction d'insérer la photographie d'un tiers ou d'un animal Possibilité d'insérer un emblème

<sup>23</sup> Chaque réunion publique devant avoir un bureau composé d'au moins trois personnes, chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art. 8 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion).

<sup>24</sup> Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, « la méconnaissance de ces dispositions justifie l'annulation des bulletins lorsque l'adjonction d'un ou plusieurs noms à ceux limitativement énumérés par [le code électoral] a été susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs et présente ainsi le caractère d'une manœuvre destinée à abuser le corps électoral » (Conseil constitutionnel, 2 décembre 2022, Élections législatives dans la 2<sup>ème</sup> circonscription de la Marne, décision n° 2022-5768 AN).

### 3. Les circulaires électorales

Une seule circulaire d'un grammage de 70 g/m<sup>2</sup> et d'un format de 210 sur 297 millimètres peut être adressée aux électeurs par l'État, à la demande des candidats (*art. R. 155 du code électoral*).

L'emblème national ne peut pas y figurer.

De même, les trois couleurs du drapeau (bleu, blanc et rouge) ne peuvent pas être utilisées, sauf si leur juxtaposition n'est pas de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national ou si elles servent à la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (*art. R. 27 du code électoral*).

### III. LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Depuis le scrutin de 2014<sup>25</sup>, les règles relatives au financement de la campagne électorale et au plafonnement des dépenses ont été rendues applicables aux élections sénatoriales.

Les lignes directrices de cette législation sont exposées et commentées dans **le Guide du candidat et du mandataire** publié par la Commission des comptes de campagne, ainsi que sur le site Internet de cette commission, auxquels il est vivement recommandé de se reporter.

Malgré la spécificité des élections sénatoriales, les décisions rendues par la Commission des comptes de campagne et le Conseil constitutionnel ont appliqué ces règles avec la même grille de lecture que pour les élections au suffrage direct<sup>26</sup>.

#### A. Les obligations imposées aux candidats

Le période de financement de la campagne débute **le 1<sup>er</sup> mars**, ce qui correspond au sixième mois précédant le premier jour du mois de l'élection (art. L. 52-4 du code électoral)<sup>3</sup>. Elle prend fin le jour du scrutin.

Pour le scrutin proportionnel, les formalités financières s'imposent à la liste des candidats, et non à chaque colistier : c'est au **candidat tête de liste** qu'il appartient de désigner le mandataire financier, d'établir le compte de campagne, d'en effectuer le dépôt et c'est lui qui encourt, le cas échéant, les sanctions.

*Dans cette partie III, la notion de « candidats » recouvre les candidats au scrutin majoritaire mais également les candidats têtes de liste au scrutin proportionnel.*

#### LES SANCTIONS APPLICABLES

Les manquements aux règles de financement de la campagne électorale peuvent entraîner, en fonction de leur gravité (art. L. 52-15, L. 52-11-1, L. 113-1 et L.O. 136-1 du code électoral) :

- la réformation du compte par la Commission des comptes de campagne, avec réduction du remboursement forfaitaire de l'État ;
- le rejet du compte, avec suppression du remboursement forfaitaire ;
- une peine d'inéligibilité pouvant aller jusqu'à trois ans et, si le candidat a été élu, la démission d'office de son mandat de sénateur ;
- des sanctions pénales. À titre d'exemple, dépasser le plafond des dépenses électorales est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

#### 1. Le recours à un mandataire

##### a. Le choix du mandataire

**Tout candidat doit déclarer un mandataire en préfecture<sup>27</sup>.**

<sup>25</sup> Loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique.

<sup>26</sup> Dans son commentaire relatif au contentieux des élections sénatoriales de 2014, le Conseil constitutionnel indique qu'il « n'a pas retenu les arguments avancés par les candidats en défense, qui faisaient en particulier valoir que les contraintes posées par [le] code électoral ne sont pas adaptées aux caractéristiques particulières des campagnes sénatoriales ». D'une manière générale, il estime que le législateur n'a pas « souhaité prévoir un régime particulier pour les élections sénatoriales ». <sup>3</sup> La période de financement dure donc un peu plus de 6 mois, contre environ un an auparavant (loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections).

<sup>27</sup> Pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, le mandataire financier doit être déclaré à la préfecture d'Ile-de-France, ou l'association de financement électorale à la préfecture de police (art. L. 330-7 du code électoral).

Il peut s'agir d'une personne physique, appelée « *mandataire financier* », ou d'une association de financement électorale (art. L. 52-4 à L. 52-7 du code électoral)<sup>28</sup>.

Le droit électoral prévoit **plusieurs incompatibilités** :

- un même mandataire ne peut pas être commun à plusieurs candidats ;
- les candidats, suppléants ou colistiers ne peuvent pas être mandataires financiers de leur propre campagne, ni membres de l'association de financement électorale
- l'expert-comptable chargé de présenter le compte de campagne d'un candidat ne peut être son mandataire financier, ni le président ou le trésorier de l'association de financement électorale.

#### À QUEL MOMENT DÉSIGNER SON MANDATAIRE ?

Le mandataire peut être déclaré dès le début de la période de financement (le 1<sup>er</sup> mars) et, au plus tard, lors de l'enregistrement de la candidature.

**Il est conseillé de désigner le mandataire le plus tôt possible**, pour faciliter la gestion de la campagne et la tenue du compte. Si des mécanismes de régularisation existent en cas de désignation tardive (Cf. *infra*), ils restent complexes à mettre en œuvre.

Les fonctions du mandataire prennent fin six mois après le dépôt du compte de campagne.

#### *b. Les deux principales fonctions du mandataire*

Le rôle du mandataire est **double** :

- **il est seul habilité à recueillir les ressources de la campagne**, pendant la période de financement et jusqu'au dépôt du compte ;
- **à partir de sa désignation, il règle toutes les dépenses engagées en vue de l'élection**. Il n'existe que **trois exceptions**.

#### TROIS EXCEPTIONS À L'INTERVENTION DU MANDATAIRE

- les dépenses prises en charge par **un parti ou groupement politique français** respectant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (art. L. 52-4 du code électoral).

→ Ces dépenses ne sont pas remboursées par le mandataire, mais doivent figurer au compte de campagne ;

- s'agissant de **l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France**, les dépenses qui peuvent être réglées, avec l'autorisation écrite du mandataire, par une autre personne que les colistiers, pour un pays donné (art. L. 330-6-1 du code électoral).

→ Ces dépenses sont toutefois remboursées par le mandataire et figurent au compte de campagne ;

- les « *menues dépenses* », qui impliquent des précautions particulières (Cf. *infra*).

**Les dépenses antérieures à la désignation du mandataire, qui ont été directement payées par le candidat ou à son profit, doivent être remboursées par le mandataire et figurer sur son compte bancaire.**

#### *c. L'ouverture du compte bancaire*

**Dès sa déclaration en préfecture, le mandataire doit ouvrir un compte bancaire, qui doit être à la fois unique et particulier à chaque élection** (art. L. 52-4 à L. 52-7 du code électoral).

Ce compte doit retracer la totalité des dépenses et des recettes électorales ayant donné lieu à un mouvement financier.

<sup>28</sup> Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier personne physique ; il peut toutefois recourir successivement à plusieurs intermédiaires.

Lorsque l'établissement de crédit refuse d'ouvrir le compte<sup>29</sup>, le mandataire peut saisir :

- **le médiateur du crédit** aux candidats et aux partis politiques, pour qu'il engage une conciliation (art. 28 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique)<sup>30</sup> ;
- ou **la Banque de France**, pour qu'elle désigne un établissement de crédit situé dans la circonscription ou dans un autre lieu choisi par le mandataire (art. L. 52-6-1 du code électoral)<sup>31</sup>.

***d. L'interdiction faite aux candidats de régler eux-mêmes leurs dépenses de campagne***

Une fois le mandataire désigné, **le candidat** (ou un tiers agissant pour son compte et avec son accord : colistier, remplaçant, militant, etc.) **n'a plus le droit d'acquitter lui-même les factures de campagne.**

À charge pour le candidat de bien prévenir ses fournisseurs et prestataires de service qu'ils devront s'adresser à son mandataire pour le règlement des dépenses. De même, « *si des dépenses doivent être effectuées en ligne, elles devront être réglées à partir du compte [du mandataire], qui devra s'assurer, le cas échéant, d'être en possession du mode de paiement adéquat* » (Guide du candidat et du mandataire).

**Les candidats doivent être très attentifs au respect de cette règle**, même si - comme il peut advenir dans le feu d'une campagne - des circonstances fortuites peuvent être de nature à compliquer sa mise en œuvre (mandataire injoignable ou en déplacement ce jour-là, problème imprévu de carte bancaire, livraison inopinée au domicile du candidat, etc.).

**Les manquements peuvent être lourdement sanctionnés, par le rejet du compte de campagne, voire l'inéligibilité du candidat et la démission d'office de son mandat de sénateur.**

À titre exceptionnel, la Commission des comptes de campagne et le Conseil constitutionnel peuvent accepter des « *menues dépenses* », directement réglées par le candidat.

**Il s'agit toutefois d'une simple tolérance, non d'une véritable exception, qui n'apporte aucune sécurité juridique** : la notion de « *menues dépenses* » est appréciée au cas par cas et n'a été entendue - jusqu'à présent - que de manière très restrictive.

---

<sup>29</sup> L'établissement de crédit doit remettre au mandataire, gratuitement et sans délai, une attestation de refus d'ouverture de compte. À défaut de réponse de l'établissement dans un délai de 15 jours à compter de la demande d'ouverture du compte, cette dernière est réputée refusée (art. L. 52-6-1 du code électoral).

<sup>30</sup> Les modalités de saisie du médiateur sont précisées à l'adresse suivante : <https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-sont-encadrees-campagnes-electorales/mediateur-du-credit#:~:text=M.candidats%20et%20aux%20partis%20politiques>.

<sup>31</sup> Les modalités de saisie de la Banque de France sont précisées à l'adresse suivante : <https://particuliers.banquefrance.fr/info-banque-assurance/droit-au-compte/faire-une-demande-ou-prendre-un-rendez-vous-en-ligne/ledroit-au-compte-dans-le-cadre-du-financement-dune-campagne-electorale>.

**« MENUES DÉPENSES » :  
UNE MARGE DE TOLÉRANCE TRÈS LIMITÉE ET QUI RESTE SUBJECTIVE**

La Commission des comptes de campagne et le Conseil constitutionnel apprécient avec une **grande sévérité** les manquements à l'interdiction des paiements directs.

Reprenant un considérant de principe applicable aux élections législatives, le Conseil constitutionnel a jugé, lors du contentieux des élections sénatoriales de 2014, que « *si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat règle directement des menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses* »<sup>32</sup>.

Dans son Guide du candidat et du mandataire, la Commission des comptes de campagne confirme que les paiements directs ne peuvent être admis qu'à « *titre exceptionnel et pour des raisons pratiques* ».

« *Sous réserve de son pouvoir d'appréciation* », la Commission « *considère en général que sont acceptables des paiements directs représentant* » :

- **moins de 10 % des dépenses du candidat ;**
- **ET moins de 3 % du plafond des dépenses électorales**<sup>33</sup>.

« *Cependant, dans le cas où un seul de ces deux seuils a été dépassé, la Commission tient compte également du montant unitaire des dépenses en cause* :

- *s'il s'agit d'une addition de menues dépenses, elle peut ne pas prononcer le rejet du compte ;*
- *en revanche, s'il s'agit d'une ou plusieurs dépenses de montant élevé, elle peut considérer que rien ne justifiait que le règlement n'ait été effectué par le mandataire, et prononcer le rejet du compte* ».

Dans sa jurisprudence récente, le Conseil constitutionnel a confirmé le rejet du compte de campagne d'un candidat dont les « *menues dépenses* » représentaient 30,65 % des dépenses électorales et 6,89 % du plafond. Aucune peine d'inéligibilité n'a toutefois été prononcée, « *en raison des circonstances de l'espèce* »<sup>34</sup>.

## 2. Le compte de campagne

### a. L'obligation de tenir un compte de campagne

**Chaque candidat doit tenir un compte de campagne**, qui retrace (art. L. 52-12 du code électoral) :

- selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues ;
- et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses électorales engagées au cours de la période de financement, par le candidat ou pour son compte (en dehors de la campagne officielle).

#### LA DISPENSE DE COMPTE DE CAMPAGNE

À titre dérogatoire, le dépôt d'un compte de campagne n'est **pas nécessaire** :

- **si la candidature n'est pas confirmée** (par exemple, si un candidat pressenti ne présente finalement pas sa candidature ou s'il la retire officiellement avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures) ;
- **ou lorsque le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'a bénéficié d'aucun don de personnes physiques éligible à un avantage fiscal.**

Dans cette dernière hypothèse, les carnets de reçus-dons doivent être retournés à la Commission des comptes de campagne, pour s'assurer de l'absence de dons.

<sup>32</sup> Voir, à titre d'exemple, la décision suivante : Conseil constitutionnel, 11 juin 2015, Élections sénatoriales dans le Cantal, décision n° 2015-4934 SEN.

<sup>33</sup> Pour comptabiliser les « menues dépenses » et en déterminer le pourcentage, la Commission ne tient pas compte « des dépenses dont le paiement direct est admis à titre exceptionnel en raison de leur mode de paiement usuel : frais de location de véhicules nécessitant le paiement par carte bancaire, frais de carburant, frais de téléphone personnel (fixe ou portable), et frais de gaz ou d'électricité relatifs à l'utilisation pour la campagne du logement du candidat et prélevés directement sur son compte bancaire personnel, frais financiers et intérêts sur emprunt prélevés sur le compte bancaire personnel du candidat, honoraires d'expert-comptable, dont l'inclusion au compte est d'ailleurs facultative ». *La commission n'intègre pas non plus* « des dépenses payées directement avant la déclaration du mandataire et remboursées par celui-ci après cette déclaration ».

<sup>34</sup> Conseil constitutionnel, 9 juillet 2021, Élections sénatoriales dans le département de l'Hérault, décision n° 2021-5711 SEN.



### ***b. Le contenu du compte***

Outre les flux financiers engagés, le candidat doit évaluer et inclure dans son compte de campagne, en recettes et en dépenses, **les avantages directs ou indirects**, les prestations de services et dons (y compris en nature) dont il a bénéficié (art. L. 52-12 du code électoral).

**Le compte de campagne a donc un périmètre plus large que le compte bancaire du mandataire**, puisqu'il doit faire état :

- des opérations ayant donné lieu à un mouvement financier sans transiter par le compte bancaire (par exemple, les dépenses prises en charge par les partis ou les « menues dépenses » directement payées par le candidat ou des tiers) ;
- ainsi que des opérations n'ayant pas donné lieu à mouvement financier ou dont la contre-valeur est simplement évaluée (comme les concours en nature).

### ***c. La présentation du compte***

**Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire. Il ne peut pas être en déficit** (art. L. 52-12 du code électoral).

**Il doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables** (et non un simple comptable ne faisant pas partie de cet ordre), dont la mission consiste à mettre « *le compte de campagne en état d'examen et [à] s'assurer de la présence des pièces justificatives requises* ».

Comme le souligne le Commission des comptes de campagne, **le candidat demeure toutefois « responsable de la sincérité du compte et de son dépôt »**.

LA DÉSIGNATION DE L'EXPERT-COMPTABLE
<p>Il est recommandé aux candidats de <b>ne pas attendre la fin de la campagne pour choisir leur expert-comptable</b> : sollicité tardivement, le professionnel pressenti pourrait décliner la mission, craignant de ne plus être à même de l'exercer dans des conditions satisfaisantes.</p> <p>S'agissant des incompatibilités, l'expert-comptable et les membres associés de son cabinet ne peuvent pas être :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le candidat, son remplaçant ou ses colistiers ;</li><li>- le mandataire financier ou le président ou le trésorier de l'association de financement électorale.</li></ul> <p>En cas de difficultés, les candidats peuvent s'adresser au Conseil national de l'ordre des experts-comptables (CNOEC, <a href="http://www.experts-comptables.fr">www.experts-comptables.fr</a>).</p> <p><b>À titre dérogatoire, le recours à un expert-comptable n'est pas nécessaire lorsque :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le candidat n'est pas tenu d'établir un compte de campagne (<i>Cf. supra</i>) ;</li><li>- ou lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses du compte de campagne n'excèdent pas 4 000 euros (art. D. 39-2-1-A du code électoral).</li></ul> <p>Dans cette dernière hypothèse, seuls le compte de campagne et les relevés du compte bancaire sont transmis à la Commission des comptes de campagne, pour s'assurer du montant des recettes et des dépenses.</p>

### ***d. Le dépôt du compte***

**Le compte de campagne**, accompagné de ses annexes, des justificatifs de recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte, **doit être déposé à la Commission des comptes de campagne au plus tard :**

**Le dixième vendredi suivant le jour du scrutin, 18 heures**

(art. L. 52-12 du code électoral).

Dans les outre-mer, les candidats peuvent déposer leur compte de campagne auprès des services du représentant de l'État.

**Pour les sénateurs représentant les Français établis hors de France, le délai-limite pour le dépôt du compte de campagne est porté au quinzième vendredi suivant l'élection, 18 heures** (art. L. 330-9-1 du code électoral).

Les pièces justificatives doivent être traduites en Français<sup>35</sup> et les flux financiers libellés en euros<sup>36</sup> (art. L. 330-10 du code électoral).

## B. Le plafonnement des dépenses électorales

Pour assurer l'équité entre les candidats, **les dépenses électorales sont soumises à un plafond légal**, composé d'une part forfaitaire et d'une part variable en fonction de la population de la circonscription.

### 1. La définition des dépenses électorales

- Les quatre critères utilisés par la Commission des comptes de campagne

Le Guide du candidat et du mandataire précise **les 4 critères cumulatifs**, utilisés pour définir une dépense électorale :

- **l'objet** : la dépense a été engagée en vue de l'obtention du suffrage des électeurs ;
- **la date** : la dépense a été effectuée pendant la période de financement (qui débute le 1<sup>er</sup> mars et s'achève le jour du scrutin) ;
- **le lieu** : les prestations ont été exécutées dans la circonscription d'élection du candidat ;
- **la qualité de la personne** : la dépense a été engagée par les candidats ou par un tiers ou un parti ou groupement politique, pour leur compte et avec leur accord<sup>37</sup>.

#### QUELQUES EXEMPLES DE DÉPENSES ÉLECTORALES, PENDANT LA PÉRIODE DE FINANCEMENT

- La location d'un local de campagne et les charges annexes (électricité, gaz, eau et assurance) ;
- La rémunération d'un salarié pour la campagne ;
- L'organisation d'une réunion électorale ;
- Une « tournée des maires », pour rencontrer les grands électeurs ;

- La location d'un véhicule pour les déplacements électoraux du candidat ou, en cas d'utilisation de son véhicule personnel, les frais kilométriques (barème fiscal) ou les factures de carburant<sup>38</sup> ;

- Les frais de téléphonie ;
- La conception, l'impression et l'envoi de documents de propagande (hors campagne officielle) ;
- La conception d'un site Internet ;
- Dans les départements et collectivités soumis au scrutin majoritaire, le déjeuner organisé entre les deux tours de l'élection.

Les dépenses électorales peuvent aussi être **mutualisées** entre plusieurs candidats ou listes de candidats, en suivant la procédure fixée par la Commission des comptes de campagne<sup>2</sup>.

<sup>35</sup> Les éventuels frais de traduction sont à imputer en dépenses sur le compte de campagne. Par dérogation, ils peuvent être engagés après le scrutin (Commission des comptes de campagne, Élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France, version d'août 2021).

<sup>36</sup> En prenant en compte le taux de change applicable au dernier jour du mois précédant le paiement de la dépense ou l'encaissement de la recette.

<sup>37</sup> Les remplaçants et les colistiers étant considérés comme candidats à part entière, ils n'ont pas besoin de justifier de l'accord du candidat tête de liste pour engager des dépenses électorales.

<sup>38</sup> En revanche, les dépenses de lavage, d'entretien et de réparation des véhicules utilisés pendant la campagne ne visent pas directement à recueillir le suffrage des électeurs et ne constituent pas des dépenses électorales, au sens de la jurisprudence de la Commission des comptes de campagne (Guide du candidat et du mandataire). <sup>2</sup> Cette mutualisation doit faire l'objet d'un accord préalable entre les candidats : une clé de répartition doit être établie avant l'engagement de la dépense, sous forme d'un document signé par les mandataires et à joindre aux comptes de campagne.

Une fois validées par la Commission des comptes de campagne, les dépenses électorales font l'objet d'un **remboursement forfaitaire de la part de l'État** (Cf. *infra*).

#### LES DÉPENSES QUI NE REVÊTENT PAS DE CARACTÈRE ÉLECTORAL

En revanche, ne constituent pas des dépenses électorales, selon le Guide du candidat et du mandataire, et ne sont donc pas remboursables :

- les dépenses engagées avant la période de financement ou une fois le résultat du scrutin acquis, à l'exception de certaines dépenses admises jusqu'à la fin du mois de l'élection (location du local de campagne, charges afférentes, etc.) et les honoraires de l'expert-comptable chargé de présenter le compte de campagne ;
- les prestations exécutées en dehors de la circonscription, notamment pour le transport, la restauration et la tenue de réunions, étant précisé que la Commission des comptes de campagne tolère, pour des raisons pratiques, que des dépenses soient effectuées dans la proximité immédiate de la circonscription, principalement dans les zones urbaines ;
- les dépenses qui n'ont pas été exposées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs même si elles ont été occasionnées par l'élection, notamment les dépenses présentant un caractère personnel (frais d'habillement, de formation, etc.), ainsi que les dépenses de réparation d'un local immobilier (qui doivent être prises en charge par l'assurance du candidat), les frais d'huissier ou de justice et les dépenses de sécurité, à l'exception de celles concernant la sécurité des salles de réunion.

De même, « les frais de restauration personnels du candidat et de l'équipe de campagne sont considérés comme des dépenses personnelles, non électorales. En effet, d'une part le candidat et son équipe se seraient restaurés en dehors de toute circonstance électorale et, d'autre part, le repas ne peut être justifié par la volonté de convaincre les invités d'apporter leur soutien au candidat, ce soutien étant, par définition, déjà acquis ».

« Néanmoins les frais de restauration des bénévoles peuvent être imputables au compte de campagne si le candidat précise les circonstances électorales qui les justifient (tractage, collage, etc.) et sous réserve que ces repas aient un coût modique » (17 euros par personne).

- o Certaines dépenses électorales ne sont pas remboursables

Il s'agit, toujours selon le Guide du candidat et du mandataire :

- des concours en nature (Cf. *infra*) ;
- des dépenses directement payées par un parti politique ;
- et des dépenses pour lesquelles les pièces justificatives sont insuffisantes ou dont le paiement effectif avant le dépôt du compte de campagne n'a pas été prouvé.

Ces dépenses doivent figurer au compte de campagne, sans pouvoir être remboursées par l'État.

## 2. Le montant du plafond de dépenses électorales

### a. Le cas général

Pour l'élection des sénateurs dans les départements métropolitains ou d'outre-mer (art. L. 308-1 du code électoral), y compris Mayotte (art. L. 474 du code électoral), ainsi que dans certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, art. L. 501 du code électoral ; Saint-Martin, art. L. 528 du code électoral et Saint-Pierre-et-Miquelon, art. L. 556 du code électoral), le plafond de dépenses électorales se décompose comme suit :

- une part forfaitaire s'élevant à 10 000 € par candidat (scrutin majoritaire) ou par liste (scrutin proportionnel) ;
- une majoration par habitant<sup>39</sup>, s'élevant :
  - o à 0,05 € pour les départements ou collectivités élisant un ou deux sénateurs ; o et à 0,02 € pour les départements élisant trois sénateurs ou plus.

Ce résultat est ensuite multiplié par un coefficient d'actualisation, fixé par décret. À titre purement informatif, ce coefficient était de 1,23 lors des dernières élections sénatoriales<sup>2</sup>.

<sup>39</sup> Pour ce calcul, est pris en compte le dernier chiffre de population municipale (art. R. 25-1 du code électoral), consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806592>. <sup>2</sup> Décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.

Le ministère de l'Intérieur publie la liste des plafonds de dépenses en amont de l'élection, dans son mémento (à paraître).

**CALCUL DU PLAFOND DE DÉPENSES :  
DEUX EXEMPLES CONCRETS**

1° Un département de 150 000 habitants, élisant un seul sénateur

Le plafond s'élèvera à 10 000 € + (0,05 € × 150 000 h), soit 17 500 € par candidat.

En prenant l'hypothèse d'un taux d'actualisation de 1,23, il s'établira à 17 500 € × 1,23, soit 21 525 €.

2° Un département de 1 million d'habitants élisant cinq sénateurs

Le plafond s'élèvera à 10 000 € + (0,02 € × 1 000 000 h), soit 30 000 € par liste de candidats.

En prenant la même hypothèse d'actualisation, il s'établira à 30 000 € × 1,23, soit 36 900 €.

À titre dérogatoire, sont exclus du plafond « les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats [...] à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer » (art. L. 52-12 du code électoral).

***b. L'élection des sénateurs de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna***

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, le plafond de dépenses par candidat a été fixé à **1 193 300 francs CFP, majoré de 5,96 francs CFP par habitant** (art. L. 439-1 A du code électoral).

Il est multiplié par le même **coefficient d'actualisation** que précédemment.

À titre dérogatoire, sont exclus du plafond « les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité intéressée » (art. L. 392 du code électoral).

***c. L'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France***

**Le plafond est de 10 000 €, majoré de 0,007 € par « habitant »**, entendu comme personne inscrite au registre des Français de l'étranger (art. 48 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 et art. L. 330-1 du code électoral).

Un dispositif complémentaire est prévu pour « **les frais de transport dûment justifiés, exposés par les candidats à l'intérieur de la circonscription** », laquelle recouvre l'ensemble des pays étrangers (art. 48 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, art. L. 330-9 et R. 175-4 du code électoral) :

- ces frais sont exclus du plafond des dépenses électorales ;
- ils doivent toutefois être intégrés au compte de campagne ;
- ils sont éligibles à **un remboursement spécifique, dont le plafond est fixé par arrêté**. À titre purement informatif, ce plafond a été fixé à 53 200 € lors des dernières élections sénatoriales<sup>40</sup>.

En revanche, les frais exposés par le candidat pour se rendre à son domicile n'ont pas de caractère électoral. Ils ne doivent pas figurer au compte de campagne.

<sup>40</sup> Arrêté du 2 août 2021 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du code électoral dans le cadre de l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

## C. L'encadrement des recettes électorales

### 1. L'apport personnel

**Pour financer sa campagne, le candidat peut recourir à des fonds personnels**, qui doivent être versés sur le compte bancaire ouvert par le mandataire<sup>41</sup>. Leur montant n'est pas limité, dès lors que le candidat respecte le plafond des dépenses électorales.

Le candidat doit être en mesure de **justifier l'origine de ces fonds, qui ne doivent pas provenir des frais de mandat** (art. L. 52-8-1 du code électoral).

### 2. Les emprunts

Pour compléter son apport personnel, le candidat peut recourir à **l'emprunt auprès d'organismes financiers, de partis politiques ou de personnes physiques**.

**Les prêts et les garanties d'une autre personne morale ou d'un État étranger sont interdits** (art. L. 52-7-1 et L. 52-8 du code électoral).

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'est utilisé que partiellement, seul le montant effectivement utilisé doit être imputé au compte de campagne.

#### a. Prêts des organismes financiers

Le candidat doit recourir à **des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)**<sup>42</sup>.

Lorsque l'établissement de crédit refuse la demande de prêt, le mandataire peut saisir **le médiateur du crédit** aux candidats et aux partis politiques pour qu'il engage une conciliation (art. 28 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique)<sup>1</sup>.

#### b. Prêts des partis politiques

Un candidat peut contracter un prêt avec intérêts à un parti ou groupement politique mais uniquement si ce dernier a lui-même souscrit un prêt à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents (principe du **prêt « miroir »**).

Le candidat doit joindre à son compte de campagne toutes les pièces justificatives concernant ce prêt (contrat, échéancier des intérêts, etc.).

En revanche, il est interdit à un parti ou à un groupement politique d'accorder des prêts sur ses fonds propres.

#### c. Prêts des particuliers

Les **prêts consentis par des personnes physiques sont autorisés**, à une exception : le candidat ne peut pas se consentir de prêt à lui-même, cette interdiction s'étendant aux remplaçants et aux colistiers.

Des garanties sont prévues pour éviter tout « prêt déguisé », qui s'apparenterait à un don.

---

<sup>41</sup> Les versements doivent intervenir avant la date de dépôt du compte de campagne. Seul le montant de l'apport personnel net et définitif doit être porté au compte de campagne.

<sup>42</sup> En cas de doute, le candidat peut consulter le registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), disponible à l'adresse suivante : [www.regafi.fr](http://www.regafi.fr).

## LES PRÊTS DES PARTICULIERS

### - Règles générales

« Les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat dès lors que ces prêts ne **sont pas effectués à titre habituel** » (art. L. 52-7-1 du code électoral).

Leur durée ne peut excéder **5 ans**.

Le candidat bénéficiaire a trois obligations : fournir au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt (taux d'intérêt, montant, durée, remboursement), l'informer des conséquences en cas de défaillance et adresser chaque année à la Commission des comptes de campagne un état de remboursement du prêt.

### - Vigilance accrue sur certains prêts

**Les règles sont encore plus strictes pour les prêts dont le taux d'intérêt est compris entre zéro et le taux d'intérêt légal (4,47 % au premier semestre 2023)<sup>2</sup> (art. R. 39-2-1 du code électoral) :**

. leur durée ne peut excéder 18 mois ;

. « le montant total dû par le candidat à des personnes physiques [doit être] inférieur ou égal au plafond de remboursement forfaitaire » de l'État, ce qui correspond à 47,5 % du plafond des dépenses électorales.

<sup>1</sup> Les modalités de saisie du médiateur sont précisées à l'adresse suivante :

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-sont-encadrees-campagnes-electorales/mediateur-du-credit#:~:text=M.,candidats%20et%20aux%20partis%20politiques>.

<sup>2</sup> Arrêté du 26 décembre 2022 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

## 3. Les dons

### a. Les dons autorisés ○ Règles

applicables

Pour financer sa campagne, le candidat peut bénéficier de dons (art. L. 52-8 du code électoral) :

- **de partis et groupements politiques français** respectant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- **ou de personnes physiques de nationalité française ou résidant en France.**

**Les dons des personnes physiques sont toutefois limités à 4 600 euros** (ou 545 000 francs CFP), par personne et pour une même élection.

Le remplaçant ou les colistiers ne peuvent pas effectuer de dons, puisque leurs versements au compte du mandataire sont assimilés à un apport personnel<sup>43</sup>.

Tout don supérieur à 150 euros (ou 18 180 francs CFP) doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique, carte bancaire ou plateforme de paiement (et non en espèces).

Le montant global des dons en espèces ne doit pas dépasser 20 % du plafond des dépenses dans les circonscriptions où celui-ci est égal ou supérieur à 15 000 euros ou 1 818 000 francs CFP. ○ Procédure

**Le candidat ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire de son mandataire.** Des dons directement versés au candidat rendraient le compte de campagne irrégulier.

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur **un reçu numéroté** pour tout versement effectué, quels que soient son montant et le moyen de règlement utilisé.

**Les carnets de « reçus-dons » sont disponibles en préfecture.**

La liste des donateurs, qui précise leur nationalité et leur pays de résidence, doit être jointe au compte de campagne, en suivant l'ordre de délivrance des reçus.

<sup>43</sup> Néanmoins, cette règle ne s'applique que lorsque le remplaçant ou les colistiers ont été effectivement déclarés en préfecture, au moment de la déclaration de candidature. Ainsi, rien n'empêche un futur colistier ou remplaçant d'effectuer un don à la campagne avant cette déclaration, comme le souligne le Guide du candidat et du mandataire.

#### COLLECTES ET DONNS EN LIGNE

Si des dons sont recueillis en espèces à l'occasion de **collectes** ou de **quêtes** sur la voie publique ou à l'occasion de réunions publiques, ces fonds doivent être versés au compte du mandataire. Ils ne donnent pas lieu à la délivrance de reçus.

Ce type de recettes n'est admis que si le candidat justifie des dates des collectes, de leur mode d'organisation (réunions électorales, collecte sur les marchés, etc.) et du montant des sommes recueillies pour chaque collecte.

Le produit des collectes entre dans le calcul des dons versés en espèces et doit être porté à la rubrique « *dons de personnes physiques* » du compte de campagne, auquel doit être jointe la liste des collectes.

En outre, il est désormais possible de recueillir des **dons en ligne**, qui doivent être versés sur le compte du mandataire (art. R. 39-1-1 du code électoral).

Cette possibilité doit toutefois être envisagée **avec prudence** : il faut s'assurer que la plateforme de collecte respecte les exigences du code électoral, notamment en termes de traçabilité (générer la liste des donateurs) et de fiabilité (interdire les dons des personnes morales, autres que les partis et groupements politiques français ; vérifier l'identité, la nationalité et le lieu de résidence du donateur ; informer les donateurs sur le droit applicable).

#### *b. Les dons interdits*

**Sont prohibés** (art. L. 52-8 et L. 52-8-1 du code électoral) :

- **les dons des personnes physiques étrangères ne résidant pas en France ;**
- **les fonds issus des frais de mandat ;**
- **les dons provenant d'une personne morale de droit public ou de droit privé**, autre qu'un parti ou groupement politique français respectant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- **les contributions directes ou indirectes, sous quelque forme que ce soit, d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.**

Les pratiques suivantes sont également interdites, car assimilables à un don :

- les abandons de créance ;
- le fait d'omettre de présenter des factures à régler ou de ne pas encaisser les chèques reçus ;
- proposer des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

#### **4. Les concours en nature**

**Le candidat peut bénéficier de concours en nature**, c'est-à-dire de prestations n'ayant pas donné lieu à facturation, n'ayant été suivies d'aucun mouvement de fonds et dont la valeur fait l'objet d'une simple évaluation.

Comme pour les dons, sont prohibés les concours en nature provenant de personnes morales autres que les partis ou groupements politiques français respectant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

**Les concours en nature doivent être inscrits au compte de campagne, en dépenses et en recettes**, pour s'assurer que le plafond des dépenses électorales n'a pas été dépassé.

Ils n'ouvrent droit ni au remboursement forfaitaire de l'État ni à la délivrance de reçus-dons.

#### QUELQUES EXEMPLES DE CONCOURS EN NATURE

- L'utilisation de **biens personnels** du candidat, des colistiers, du remplaçant ou d'un tiers pour la campagne, comme le local de permanence par exemple ;
- Les concours apportés par **un parti ou groupement politique français** dans le cadre de ses activités normales de soutien à ses candidats (mise à disposition d'un local, de matériels, etc.).

En revanche, les services rendus traditionnellement à titre gratuit par les militants (collage d'affiches, distribution de tracts, etc.) ne constituent pas des concours en nature. Il en est de même pour le prêt de salles de réunion par les collectivités territoriales, dès lors que les candidats sont traités sur un pied d'égalité (Cf. *supra*).

## 5. Les produits divers

Les recettes du compte peuvent inclure certains « produits divers », parmi lesquels la Commission des comptes de campagne range les recettes provenant de « banquets républicains » (pour lesquels les participants, personnes physiques acquittent le coût de leur repas), les recettes provenant de la vente d'objets pendant la campagne ou encore des produits financiers résultant de l'ouverture du compte du mandataire.

### D. Le contrôle des comptes de campagne

Le contrôle est confié à la **Commission des comptes de campagne** et, le cas échéant, au Conseil constitutionnel.

La Commission a pour principale mission de vérifier les comptes de campagne qui lui sont transmis et de fixer le montant du remboursement forfaitaire de l'État

(art. L. 52-15 du code électoral).

Elle saisit le Conseil constitutionnel dans 3 hypothèses : le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai imparti, il a été rejeté ou il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. Elle saisit le parquet lorsque le candidat est passible de sanctions pénales.

#### 1. La procédure de contrôle

##### a. Le délai

La Commission des comptes de campagne se prononce :

- **deux mois** à compter du délai-limite de dépôt des comptes de campagne, si l'élection est contestée devant le Conseil constitutionnel ;
- **ou six mois** à compter de ce même délai-limite, si l'élection n'a pas fait l'objet de contestation. Passé ce délai, le compte est réputé approuvé.

##### b. Les décisions de la Commission des comptes de campagne

Le contrôle d'un compte de campagne peut déboucher sur **4 types de décisions** :

- **l'approbation** du compte ;
- **l'approbation après réformation**, qui consiste pour la Commission à modifier des éléments déclarés au compte par le candidat afin de les rendre conformes au droit électoral (retrait d'une dépense qui ne présente pas de caractère électoral ; ajout d'une dépense omise, etc.) ;
- **le rejet**, cette décision venant sanctionner la violation d'une formalité substantielle ou une irrégularité particulièrement grave ;
- **le constat d'absence de dépôt du compte ou de dépôt hors-délai.**

Toute décision de réformation ou de rejet est précédée d'une **procédure contradictoire**, sous l'égide d'un rapporteur désigné par la Commission des comptes de campagne.

En cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, la Commission fixe, à titre de sanction pécuniaire, une somme égale au montant du dépassement, que le candidat est tenu de verser au Trésor public.

#### 2. La fixation du remboursement forfaitaire de l'État

Après avoir déterminé le montant des dépenses électorales, **la Commission arrête le montant du remboursement forfaitaire de l'État** (art. L. 52-11-1 du code électoral).



#### LE PÉRIMÈTRE DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

Le remboursement des dépenses électorales est réservé aux candidats qui respectent trois conditions cumulatives :

- ils obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;
- leur compte de campagne a été approuvé, le cas échéant après réformation ;
- lorsqu'ils ont été élus, ils ont déposé, dans les 2 mois suivant leur entrée en fonction, une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de vie publique (HATVP).

Pour éviter tout risque d'enrichissement personnel, **le remboursement forfaitaire de l'État ne peut pas excéder** l'un des 3 montants suivants :

- **le maximum légal**, qui s'élève à 47,5 % du plafond des dépenses électorales<sup>44</sup> ;
- **le montant des dépenses électorales arrêté par la Commission**, le cas échéant après réformation ;
- **et le montant de l'apport personnel du candidat**, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel.

Lorsqu'elle a constaté des irrégularités mais sans conclure au rejet du compte, la Commission peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités (*décisions avec modulation*).

**Le montant du remboursement est versé sur le compte bancaire personnel du candidat**<sup>45</sup>. Il lui appartient ensuite, et sous sa seule responsabilité, de rembourser son suppléant ou ses colistiers s'ils ont participé financièrement à la campagne électorale.

#### 3. La dévolution de l'excédent du compte

Lorsque le compte de campagne présente un solde positif, deux situations sont envisageables :

- l'excédent provient de l'apport personnel du candidat et lui est reversé sans difficulté ;
- il provient de financements extérieurs, comme les dons ou les apports des partis et groupements politiques.

Dans cette dernière hypothèse, la Commission des comptes de campagne fixe le montant de **la dévolution** (art. L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral)<sup>1</sup>.

Sur décision du candidat, la dévolution s<sup>46</sup>opère au profit **d'une association de financement** ou d'un mandataire financier d'un parti ou groupement politique, d'une ou plusieurs associations d'intérêt général déclarées depuis au moins trois ans<sup>47</sup> ou du fonds pour le développement de la vie associative (art. L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral)<sup>48</sup>.

<sup>44</sup> Pour reprendre un exemple précédent, si le plafond des dépenses électorales s'élève à 21 525 € par candidat, alors le maximum légal pour le remboursement de l'État s'établit à 21 525 x 0,475, soit 10 224,38 €.

<sup>45</sup> Ce remboursement n'est pas versé sur le compte ouvert par le mandataire financier car il ne constitue pas une recette de la campagne.

<sup>46</sup> En pratique, la dévolution correspond au solde du compte de campagne, diminué de l'apport personnel du candidat.

<sup>47</sup> Les activités de ces associations doivent être mentionnées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (philanthropie, éducation, sciences, social, etc.).

<sup>48</sup> À défaut de décision du candidat (ou si la dévolution n'est pas acceptée par le bénéficiaire), la somme est versée au fonds pour le développement de la vie associative.

## IV. LES RECOURS

Le code électoral prévoit **3 principales voies de recours** contre les élections sénatoriales et leur mode de financement.

**Le Conseil constitutionnel est le juge de l'élection**, ses décisions n'étant pas susceptibles de recours (art. 59 et 62 de la Constitution).

Lorsque le Conseil n'est pas saisi, le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales peut être contesté devant le juge administratif.

### A. La contestation de l'élection devant le Conseil constitutionnel

Tout candidat ou toute personne inscrite sur les listes électorales de la circonscription peut contester les résultats des élections sénatoriales, **jusqu'au dixième jour qui suit leur proclamation, 18 heures** (art. 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel)<sup>49</sup>.

Le Conseil constitutionnel s'assure de **la régularité et de la sincérité du scrutin**, qui doit refléter la volonté exprimée par les électeurs. Sa jurisprudence fait ressortir plusieurs critères, dont l'ampleur et le nombre des irrégularités constatées, le moment où elles ont été commises, leur influence sur le résultat et l'écart de voix entre les candidats.

Si les circonstances le justifient, **le Conseil peut annuler le scrutin et prononcer l'inéligibilité des fautifs** « en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales », pour une durée maximale de 3 ans (art. L.O. 136-1 du code électoral).

### B. Le contentieux du compte de campagne devant le Conseil constitutionnel

La Commission des comptes de campagne saisit le Conseil dans **trois hypothèses** (art. L. 52-15 du code électoral) :

- en l'absence de dépôt du compte dans le délai imparti ;
- si le compte a été rejeté ;
- ou s'il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, le cas échéant après réformation.

---

<sup>49</sup> La requête doit contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil constitutionnel peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement (art. 35 de l'ordonnance précitée n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

## LE CONTENTIEUX DES COMPTES DE CAMPAGNE

(art. L.O. 136-1 du code électoral) II

existe deux possibilités pour ce contentieux :

### 1° Soit le Conseil constitutionnel confirme la décision de la Commission des comptes de campagne

Il constate alors que le compte n'a pas été déposé ou qu'il a été déposé hors délai, ou confirme qu'il a été rejeté **à bon droit par la Commission**.

Le candidat perd son droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales.

En cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut prononcer **une peine d'inéligibilité** pour une durée maximum de 3 ans.

**S'il s'agit d'un candidat élu, le Conseil annule son élection** (si celle-ci a été contestée par un électeur ou un candidat) **ou déclare l'intéressé démissionnaire d'office** (si l'élection n'a pas été contestée).

Pour les scrutins de liste, la peine d'inéligibilité ne touche que la tête de liste (art. L.O. 136-1 et L. 52-12 du code électoral).

### 2° Soit le Conseil constitutionnel ne suit pas la décision de la Commission des comptes de campagne

Il considère alors que la Commission n'a pas statué à bon droit et ne prononce, par définition, aucune peine d'inéligibilité.

**Il fixe lui-même le montant du remboursement forfaitaire dû au candidat.**

## C. Le contentieux du remboursement forfaitaire devant le juge administratif

Lorsque le compte de campagne a été validé par la Commission des comptes de campagne mais que le candidat conteste le montant du remboursement forfaitaire, il peut former **un recours gracieux** devant la Commission (en lui demandant de reconsidérer sa première décision) ou introduire directement un recours contentieux devant le juge administratif.

**Le recours contentieux** s'effectue devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de la Commission des comptes de campagne<sup>50</sup>.

Le tribunal administratif peut modifier le montant du remboursement arrêté par la Commission. Son jugement est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel de Paris et, le cas échéant, d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

---

<sup>50</sup> La requête doit obligatoirement être présentée par le ministère d'un avocat.

## Conditions d'éligibilité et inéligibilités (Articles LO128 à LO132)

### Article LO128

Modifié par LOI n°2017-1338 du 15 septembre 2017 - art. 4

Ne peuvent pas faire acte de candidature :

1° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 ;

2° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 , LO 136-3 et LO 136-4;

3° Pendant un an suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136-2.

### Article LO129

Modifié par LOI organique n°2011-410 du 14 avril 2011 - art. 1

Les majeurs en tutelle ou en curatelle sont inéligibles.

### Article LO130

Modifié par LOI organique n°2011-410 du 14 avril 2011 - art. 1

Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions :

1° Le Défenseur des droits et ses adjoints (1) ;

2° Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

### Article LO131

Modifié par LOI organique n°2011-410 du 14 avril 2011 - art. 1

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national.

### Article LO132

I.-Les préfets sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

I bis.-Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin.

II.-Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes :

1° Les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

- 3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;
- 4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;
- 5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;
- 6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;
- 7° Les inspecteurs du travail ;
- 8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;
- 9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux judiciaires et les juges de proximité ;
- 10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;
- 11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;
- 12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;
- 13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- 14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- 15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- 16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
- 17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
- 18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;
- 19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
- 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;
- 21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;
- 22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

## LES AUTRES RESSOURCES

*Les documents mentionnés ci-dessous sont ceux disponibles à la date de rédaction du vademecum.*

*Certains seront actualisés d'ici au scrutin.*

- Le site Internet du Sénat :  
<http://www.senat.fr/role/senate.html>
- Le Guide du candidat et du mandataire de la Commission des comptes de campagne (édition 2022) :  
[https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/92177/590260/file/cnccfp\\_2022\\_guide\\_candidat\\_et\\_mandataire\\_2.pdf](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/92177/590260/file/cnccfp_2022_guide_candidat_et_mandataire_2.pdf)
- Le complément du guide pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France (version d'août 2021) :  
[https://www.cnccfp.fr/wp-content/uploads/2022/04/cnccfp\\_senateur\\_francais\\_etranger\\_guide\\_du\\_candidat\\_complement\\_22-08-2021.pdf](https://www.cnccfp.fr/wp-content/uploads/2022/04/cnccfp_senateur_francais_etranger_guide_du_candidat_complement_22-08-2021.pdf)
- Le mémento du ministère de l'Intérieur (édition pour les élections sénatoriales de 2020) <https://mobile.interieur.gouv.fr/Media/MI/Files/Memento-du-candidat-aux-elections-senatoriales-2020>
- Le mémento du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (édition pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France de 2021) :  
[https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_elections\\_senatoriales\\_2021\\_-\\_version\\_du\\_23\\_août\\_2021\\_cle837e45.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/guide_elections_senatoriales_2021_-_version_du_23_août_2021_cle837e45.pdf)
- La circulaire du ministère de l'Intérieur sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (30 juin 2021) :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45009>